5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le 2 novembre 2023, l'Autorité a publié pour consultation au Bulletin¹ le Projet de règlement visant à mettre en œuvre au Québec les attentes prévues dans la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* établie par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance.

Sommairement, rappelons que le Projet de Règlement prévoit que les assureurs autorisés en vertu de la LA devront transmettre aux titulaires de contrats individuels à capital variable (« CICV »), sur une base annuelle, un relevé qui contient minimalement la liste des renseignements prévus à l'annexe 1 du Projet de Règlement.

À la suite de l'analyse des commentaires formulés dans le cadre de la première consultation, l'Autorité publie pour une deuxième consultation un Projet de règlement qui est modifié pour prévoir certaines exceptions aux renseignements qui doivent être fournis dans le relevé annuel et ainsi pallier certains problèmes d'application.

Ces modifications n'affectent pas l'objectif de ce Projet de règlement, soit que les assureurs fournissent aux titulaires de CICV un relevé annuel qui leur présente tous les renseignements nécessaires pour assurer une meilleure compréhension du produit, favoriser des discussions optimales avec leur représentant et leur permettre de prendre des décisions plus éclairées.

¹ Bulletin de l'Autorité, section 5.2.1

Sommaire des modifications proposées au Projet de Règlement

L'Autorité propose l'ajout d'exceptions au Projet de règlement visant les renseignements exigés à la section « Renseignements concernant les rendements » qui sont en lien avec l'historique des transactions, et ce dans les situations particulières décrites ci-dessous.

 Il est difficile ou impossible pour un assureur d'utiliser les données du titulaire nécessaires à l'établissement des renseignements visés (voir l'article 4 du Projet de Règlement)

Les renseignements visés sont ceux qui sont exigés depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, soit le total des sommes investies ou retirées par le titulaire, la variation de la valeur des placements et le taux de rendement personnel. Cela vise également le taux de rendement personnel pour les périodes de 10 ans, de 5 ans ou de 3 ans se terminant à la date du relevé.

L'assureur pourrait bénéficier de l'exception visant ces renseignements si, <u>avant la date de l'entrée en vigueur du règlement</u>, il a optimisé l'infrastructure ou le système d'information dans lequel les CICV étaient administrés ou a acquis en tout ou en partie, des CICV d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et, dans les deux cas, les données des CICV n'auraient été transférées d'un système à un autre qu'en partie ou sur la base d'un montant net.

Après l'entrée en vigueur du règlement, si un assureur acquiert en tout ou en partie des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et que les données des CICV provenant de cet autre assureur ne peuvent être transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net parce que cet autre assureur se trouvait, avant l'entrée en vigueur du règlement, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées ci-dessus, alors l'assureur qui acquiert les CICV bénéficiera de la même exception.

L'assureur qui se trouverait dans l'une de ces situations ne serait pas complètement exempté de fournir ces renseignements : il devrait tout de même les présenter, selon les renseignements demandés, depuis la date du transfert des données ou, le cas échéant, 3 ans, 5 ans ou 10 ans après la date du transfert des données.

L'assureur qui bénéficierait d'une telle exception devrait ajouter dans le relevé annuel l'une ou l'autre des mentions explicatives prévues au Projet de Règlement.

 Le CICV a fait l'objet d'un enregistrement dans un nouveau véhicule fiscal (voir le deuxième paragraphe de la section « Renseignements concernant les rendements » à l'annexe 1 du Projet de Règlement)

Lorsque le CICV fait l'objet d'un enregistrement dans un nouveau véhicule fiscal, l'Autorité propose que l'assureur puisse considérer la date de l'enregistrement du contrat dans ce nouveau véhicule fiscal comme s'il s'agissait de la date de souscription du contrat (voir les quatre cas de changement d'enregistrement des CICV précisés au Projet de Règlement).

À titre d'exemple, si l'assureur se prévaut de cette option, dans le cas d'un CICV enregistré dans un REER, le titulaire du contrat recevrait au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans, un dernier relevé visant la période d'accumulation. Par la suite, il recevrait les renseignements exigés dans le Projet de Règlement pour la période de décaissement de son FERR, mais seulement à compter de la date de l'enregistrement du CICV dans ce nouveau véhicule fiscal (comme si l'assureur et le titulaire avaient conclu un nouveau contrat).

Rappelons que le Projet de règlement prévoit que l'Autorité peut imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respecteront pas les dispositions du Règlement.

Sous réserve de l'approbation ministérielle, le règlement devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **12 aout 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la cité, tour PwC 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : (418) 525-9512

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr

Analyste expert en normalisation des institutions financières Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations Autorité des marchés financiers
Téléphone: (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais: 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin

Analyste experte en normalisation des institutions financières Direction de l'encadrement du capital et des liquidités Autorité des marchés financiers Téléphone : (418) 525-0337, poste 4595 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 11 juillet 2024

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1, a. 485, par. 1° et 496).

1. Le présent règlement s'applique à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans la mesure où il a souscrit un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous la forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat.

Il s'applique également à toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à de tels fonds distincts.

- 2. L'assureur doit fournir au titulaire du contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat, un relevé annuel portant sur cet exercice qui présente minimalement, de manière claire, lisible, précise et non trompeuse, en les mettant en évidence et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur, les renseignements énumérés à l'annexe 1.
- 3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, ne fournit pas au titulaire dans le délai prescrit, un relevé annuel concernant son contrat, ne présente pas dans ce relevé tous les renseignements visés à cet article ou présente des renseignements inexacts.
- **4.** Malgré l'article 2, l'assureur n'a pas à présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements suivants, lorsqu'il lui est difficile ou impossible d'utiliser les données nécessaires à leur établissement :
- 1° le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé;
- 2° la variation de la valeur des placements depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;
- 3° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, depuis la date de la souscription du contrat;
- 4° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans ou de 3 ans, se terminant à la date du relevé.

Pour l'application du premier alinéa, il est difficile ou impossible pour l'assureur d'utiliser les données qui y sont visées uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'assureur a, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) :
- a) optimisé l'infrastructure ou le système d'information dans lequel les contrats étaient administrés et les données ont alors été transférées en partie ou sur la base d'un montant net;
- b) acquis, en tout ou en partie, des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur n'ont été transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net;
- 2° l'assureur acquiert, en tout ou en partie, des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur ne peuvent être transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net parce que cet autre

assureur se trouvait, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

L'assureur qui est dans l'un des cas visés au deuxième alinéa doit, aux fins de la présentation des renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, les présenter depuis la date du transfert des données et, aux fins de la présentation des renseignements visés au paragraphe 4° de cet alinéa, les présenter, le cas échéant, 3 ans, 5 ans ou 10 ans après la date du transfert des données.

L'assureur visé au premier alinéa doit indiquer dans le relevé annuel la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les renseignements (indiquez ici le ou les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa) ne sont pas présentés dans le présent relevé parce que les données nécessaires à leur établissement ne sont pas disponibles pour les motifs suivants (indiquer ici l'un des cas visés au deuxième alinéa). ».

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Annexe 1

(article 2)

Renseignements à être présentés dans le relevé annuel fourni par un assureur au titulaire de contrat individuel à capital variable

Renseignements généraux :

- la date du relevé, c'est-à-dire la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
- le nom de l'assureur, ses coordonnées et l'adresse de son site Internet;
- le nom, le régime fiscal, la date de souscription et le numéro du contrat;
- le nom du titulaire du contrat, du crédirentier, de la personne pour la durée de vie de laquelle la rente est établie et du bénéficiaire désigné, lorsqu'il s'agit de personnes ou, le cas échéant, de sociétés différentes;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du représentant qui agit auprès du titulaire ou, lorsque le contrat a été souscrit sans l'entremise d'une personne physique, ceux du cabinet ou de la société autonome;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « Les renseignements présentés dans le présent relevé annuel visent à vous aider à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. »;
 - « Vous pouvez obtenir un exemplaire des derniers aperçus du fonds ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités pour les fonds distincts de votre contrat de la manière suivante : (*indiquer ici la manière de les obtenir*). »;
 - « Vous pouvez également communiquer avec nous ou avec votre représentant ou, si votre contrat a été souscrit via un espace numérique, avec votre cabinet ou votre société autonome, pour obtenir des informations additionnelles à propos des renseignements présentés dans votre relevé ou votre contrat. ».

Renseignements concernant les rendements :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :
 - la valeur marchande à la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé et à la date du relevé;
 - le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat et depuis la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé, jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;
 - le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé.

Lorsque le contrat de régime enregistré d'épargne-retraite, de compte de retraite immobilisé, de régime de retraite individuel ou de régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé a fait l'objet d'un enregistrement dans un nouveau véhicule fiscal, soit dans un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, la date de souscription du contrat peut être celle de l'enregistrement du contrat dans ce nouveau véhicule fiscal.

- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « Votre taux de rendement personnel peut être différent du taux de rendement réalisé par les fonds distincts de votre contrat, étant donné que le calcul de votre taux de rendement personnel tient compte de facteurs comme le moment où vous investissez et où vous retirez des sommes. ».

Renseignements concernant les frais :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le montant de tous les frais assumés par le titulaire durant la période couverte par le relevé, présentés distinctement, par frais, ainsi que le total de ceux-ci, notamment :
 - les frais du fonds et, lorsque le fonds distinct a des catégories ou des séries d'unités, les frais du fonds de chaque catégorie ou série d'unités du fonds distinct, pour chaque jour où des unités de cette catégorie ou de cette série étaient attribuées au contrat du titulaire pendant la période couverte par le relevé, calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

AxBxC

- A =le ratio des frais du fonds distinct le jour donné relativement à la catégorie ou à la série d'unités visée;
- B =la valeur marchande d'une unité de la catégorie ou de la série d'unités visée le jour donné;
- C =le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat le jour donné;

Pour les fins de ce calcul:

- le « ratio des frais du fonds distinct le jour donné » est le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou d'une série d'unités du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série d'unités du fonds le jour en question;
- *b*) l'assureur peut utiliser une approximation raisonnable des éléments $\ll A \gg et \ll B \gg$.

Pour l'application du paragraphe a, les frais du fonds s'entendent de tous les frais d'un fonds distinct qui sont payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais sur

L'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé:

- les frais d'acquisition initiaux;
- le cas échéant, les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1), pour les contrats conclus avant le 1er juin 2023;
- les frais liés aux services-conseils, payés par le titulaire à une personne ou une société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome à l'égard du contrat et versés par l'assureur, sur directive du titulaire, à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;
- les frais de retrait:
- les frais de transfert;
- les frais de rajustement ou de réinitialisation;
- les frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
- les frais pour chèque sans provision;
- les frais de solde minimal;
- les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais du fonds.

Ces frais peuvent avoir été prélevés par l'assureur à partir d'unités des fonds distincts attribuées au contrat du titulaire ou à partir d'éléments d'actif des fonds distincts, affectant ainsi la valeur marchande des unités attribuées à son contrat.

- les modifications apportées aux frais d'assurance, le cas échéant, lorsque de telles modifications sont permises en vertu du contrat;
- les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :
 - « Les frais ont une incidence sur votre rendement. ».
 - « Le cas échéant, les émoluments ou autres frais qui vous sont facturés et que vous payez directement à votre cabinet, à votre société autonome ou à votre représentant autonome ne sont pas inclus dans le montant total des frais qui apparaît dans votre relevé. ».
 - « Nous vous suggérons de communiquer avec nous ou avec votre conseiller (ou avec votre cabinet ou votre société autonome si le contrat a été souscrit via un espace numérique) pour discuter des frais que vous payez et de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat. ».
 - « Vous trouverez dans l'aperçu du fonds relatif aux fonds distincts de votre contrat de plus amples renseignements sur les frais du fonds. ».
- le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant:
- le fait que des frais significatifs seraient payables s'il résiliait son contrat, le cas échéant, ainsi que l'effet de tels frais.

Dans la mesure où ces frais significatifs sont ceux visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32, r. 1.1), la mention peut être remplacée par une indication de leur valeur nette.

Renseignements concernant chacun des fonds distincts :

- pour chacun des fonds distincts dont des unités ont été attribuées au contrat, pour la période couverte par le relevé :
 - le nom du fonds distinct;
 - la valeur marchande des unités du fonds distinct attribuées au contrat à la date du premier jour de la période couverte par le relevé;
 - entre la date du premier jour de la période couverte par le relevé et la date du relevé, le total des sommes investies par le titulaire, le total des retraits ainsi que la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire ait investi ou retiré des sommes;
 - à la date du relevé, le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat, la valeur marchande de chaque unité et la valeur marchande totale des unités du fonds distinct attribuées au contrat;
 - sauf si le fonds distinct a été constitué moins d'un an avant la date du relevé, le ratio des frais du fonds distinct, exprimé en pourcentage, obtenu par la somme du ratio des frais de gestion du fonds distinct et du ratio des frais sur opérations du fonds distinct.

Pour les fins du calcul précédent, le ratio des frais sur opérations d'un fonds distinct pour un exercice s'entend du ratio, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris ceux de tout fonds secondaire, avant impôts sur le résultat, inscrits à l'état du résultat global de l'exercice du fonds, par le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion et en multipliant le quotient obtenu par 100.

le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande totale de tous les fonds distincts de votre contrat ne correspond pas nécessairement au montant que vous recevriez si vous résiliiez votre contrat car,

en ce cas, des frais pourraient être payables. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant réel que vous pourriez recevoir de la manière suivante: (*indiquer la manière*). ».

« Ce fonds est assorti de frais d'acquisitions reportés en vertu de votre contrat (ou toute autre désignation employée par l'assureur pour les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1) sont applicables, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023). Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de (indiquer ici la durée). ».

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (préciser, le cas échéant, si ces frais de gestion incluent les frais d'assurance des garanties à l'échéance et au décès) et des frais sur opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et opérer les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds distinct. Ils s'additionnent au fil du temps. Le ratio des frais du fonds est exprimé en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds et il varie selon les fonds distincts. Il correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais sur opérations. Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds distincts. ».

« Le montant des frais du fonds en dollars (*indiquer ici l'endroit où se trouve ce montant dans le relevé*) est calculé à partir du ratio des frais du fonds présenté pour chacun des fonds distincts du contrat pour la période couverte par le relevé. Il ne s'agit donc pas de frais différents. ».

— le cas échéant, un avis indiquant que le ratio des frais du fonds distinct n'est pas présenté dans le relevé au motif que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Renseignements concernant les garanties à l'échéance et au décès :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, à la date du relevé :
 - la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat assortis d'une garantie en vertu du contrat;
 - la date d'échéance de la garantie prévue au contrat;
 - la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les renseignements précédents doivent être présentés uniquement pour la garantie à l'échéance prévue au contrat et non pour chacune des sommes investies distinctement.

- si le contrat prévoit une disposition de rajustement ou de réinitialisation automatique, la date du prochain rajustement automatique;
- si le titulaire peut procéder à des rajustements ou des réinitialisations discrétionnaires en vertu du contrat, un rappel à cet effet;
- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le réajustement ou la réinitialisation automatique permet d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande de votre contrat. Un rajustement ou une réinitialisation de la garantie à l'échéance rajustera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre contrat. ».

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :

Phase d'accumulation

 lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation :

- le montant du retrait annuel garanti, à la date de l'âge le plus rapproché auquel le titulaire peut commencer à recevoir les retraits garantis et, selon les options de retrait offertes au titulaire en vertu de son contrat, aux dates de l'âge de 65 ans et de 70 ans;
- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

« Le montant du retrait annuel garanti repose sur les hypothèses de calcul suivantes:

- vous n'investirez plus aucune somme au contrat;
- vous n'effectuerez que les retraits garantis prévus au contrat;
- entre la date du calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garantis sont présentés, la valeur marchande des fonds distincts de votre contrat ne variera pas et, le cas échéant, aucune bonification ne sera créditée à votre contrat et vous ne procèderez à aucun rajustement de garantie en vertu du contrat. ».

« Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande de votre contrat est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande de votre contrat de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %. ».

La phase d'accumulation est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à investir des sommes en vertu d'un contrat qui prévoit une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces prestations garanties.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :

Phase de retrait

- lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait :
 - le montant du retrait annuel garanti;
 - la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
 - le montant du retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il est différent du montant du retrait annuel garanti;
 - si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - si le contrat est un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:
 - « Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera versé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant du retrait garanti. ».

La phase de retrait est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les prestations garanties en vertu d'un contrat qui prévoit des retraits garantis et celle où le contrat n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :

Phase de paiement de la garantie

- lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie :
 - le montant du retrait annuel garanti;
 - la période pendant laquelle le montant du retrait garanti sera payable.

La phase de paiement de la garantie est la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat qui prévoit des retraits garantis prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

Draft Regulation

Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 485 par. 1, and 496)

Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with section 486 of the Insurers Act, CQLR, c. A-32.1, the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

The Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the AMF's website at www.lautorite.gc.ca.

Background

On November 2, 2023, the Authority published for comment in the Bulletin¹ the Draft Regulation to implement in Québec the expectations in the Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance of the Canadian Council of Insurance Regulators (the "CCIR").

In summary, under the Draft Regulation, insurers authorized under the Insurers Act would be required to provide individual variable insurance contract ("IVIC") holders with an annual statement that includes, at a minimum, the information listed in Schedule 1 of the Draft Regulation.

After analyzing the comments from the first consultation, the AMF is publishing for a second consultation a Draft Regulation that has been amended to provide certain exceptions to the information that must be provided in the annual statement, thereby addressing certain application issues.

The amendments do not affect the objective of the Draft Regulation, namely for insurers to provide IVIC holders with an annual statement that presents all the information necessary to provide a better understanding of the product, help them get the most out of their discussions with their representatives, and allow them to make better-informed decisions.

Summary of proposed amendments to the Draft Regulation

The AMF proposes to add some exceptions with respect to the transaction history information required under the "Performance information" section of the Draft Regulation in the following specific situations.

It is difficult or impossible for an insurer to use the holder data necessary to determine the information

(see section 4 of the Draft Regulation)

The information in question is the information required from the issue date of the contract until the statement date, that is, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder, the change in

¹ Bulletin of the Authority, section 5.2.1

value of investments, and the personal rate of return. The information also includes the personal rate of return for the 10 years, 5 years or 3 years ending on the statement date.

An insurer may qualify for the exception relating to this information if, <u>before the date of coming into force of the regulation</u>, the insurer optimized the information infrastructure or system in which the IVICs were administered or acquired IVICs, in whole or in part, from another insurer following a merger or an acquisition of assets and, in both cases, the IVIC data was transferred from one system to another only in part or on the basis of a net amount.

If <u>after the coming into force of the regulation</u> an insurer acquires contracts, in whole or in part, from another insurer following a merger or an acquisition of assets and the IVIC data from the other insurer can be transferred only in part or on the basis of a net amount because, before the coming into force of the regulation, the other insurer was in any of the situations mentioned above, then the insurer that acquires the IVICs would qualify for the same exception.

An insurer in any of these situations would not be completely exempt from providing the information: depending on the information requested, the insurer would have to present such information from the data transfer date or, if any, for 3 years, 5 years or 10 years after that date.

An insurer benefitting from such an exception would be required to include in the annual statement any of the notifications set out in the Draft Regulation.

 The IVIC has been registered in a new tax vehicle (see second paragraph of the "Performance information" section in Schedule 1 of the Draft Regulation)

Where the IVIC is registered in a new tax vehicle, the AMF proposes that the insurer be able to consider the date on which the contract was registered in the new tax vehicle as the issue date of the contract (refer to the Draft Regulation for four cases in which registration of an IVIC may change).

For example, if the insurer chooses this option, in the case of an IVIC registered in an RRSP, the contract holder would receive, as at December 31 of the year the holder turns 71, a final statement covering the accumulation period. Thereafter, the holder would receive the information required in the Draft Regulation for the duration of the RRIFF withdrawal period but only from the date on which the IVIC was registered in the new tax vehicle (as if the insurer and the holder had entered into a new contract).

Under the Draft Regulation, the AMF may impose monetary administrative penalties on authorized insurers that do not comply with the regulatory provisions.

Subject to ministerial approval, the Draft Regulation is expected to come into force on January 1, 2026.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before August 12, 2024 to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Corporate Secretariat and Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Telephone: 418-525-0337
Fax: 418-525-9512

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.gc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Guillaume Cyr Financial Institution Standardization Analyst Prudential Policy and Simulations Autorité des marchés financiers Telephone: 418-525-0337, ext. 4682 Toll-free: 1-877-525-0337 guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin Financial Institution Standardization Analyst Capital and Liquidity Policy Autorité des marchés financiers Telephone: 418-525-0337, ext. 4595 Toll-free: 1-877-525-0337 chantale.begin@lautorite.qc.ca

July 11, 2024

REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

Insurers Act (chapter A-32.1, s. 485 par.1 and s. 496).

1. This Regulation applies to any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) to the extent that the insurer has underwritten an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights held thereunder by the contract holder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract.

This Regulation also applies to any provision of an individual contract of life insurance stipulating that dividends under the contract are allocated to such segregated funds.

- 2. The insurer must provide to the contract holder, within four months of each fiscal year end of the segregated funds whose units are allocated to the contract, an annual statement for the fiscal year presenting, at a minimum, the information listed in Schedule 1 in a form that is clear, readable, specific and not misleading, while highlighting it and so as not to cause confusion or misunderstanding.
- 3. A monetary administrative penalty of \$250 in the case of a natural person or \$1,000 in all other cases may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, fails to provide the contract holder with an annual statement relating to the contract within the prescribed time period, fails to present in the statement all the information referred to in that section or presents inaccurate information.
- **4.** Notwithstanding section 2, an insurer is not required to present in the annual statement, for all segregated fund units allocated to the contract, the following information where it is difficult or impossible for the insurer to use the data necessary for the determination thereof:
- (1) the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract until the statement date;
- (2) the change in value of investments from the issue date of the contract until the statement date for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
- (3) the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract;
- (4) the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, for the 10 years, 5 years or 3 years ending on the statement date;

For the purposes of the first paragraph, it is difficult or impossible for the insurer to use the data referred to therein only

- (1) where before (insert the date of coming into force of this Regulation), the insurer
- (a) optimized the information infrastructure or system in which the contracts were administered and the data was transferred in part or on the basis of a net amount; or
- (b) acquired contracts, in whole or in part, from another insurer following a merger or an acquisition of assets and the data from the other insurer was only transferred in part or on the basis of a net amount; or
- (2) where the insurer acquires contracts, in whole or in part, from another insurer following a merger or an acquisition of assets and the data from the other insurer can only be transferred in part or on the basis of a net amount because, before (*insert the date of coming into force of this Regulation*), the other insurer was in either of the situations described in subparagraph 1 of the second paragraph.

An insurer in any of the situations described in the second paragraph must, for the purposes of presenting the information referred to in subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph, present the information from the date the data was transferred and, for the purposes of presenting the information referred to in subparagraph 4 of that paragraph, present such information, if any, for 3 years, 5 years or 10 years following the data transfer

An insurer referred to in the first paragraph must include the following notification or a notification that is substantially similar in the annual statement:

"The information (indicate here the information referred to in subparagraphs 1 to 4 of the first paragraph) is not presented in this statement because the data necessary for the determination of that information is not available for the following reasons (indicate one of the cases referred to in the second paragraph).".

5. This Regulation comes into force on January 1, 2026.

Schedule 1

(section 2)

Information to be presented in the annual statement provided by an insurer to holders of individual variable insurance contracts

General information:

- the statement date, defined as the date of the last day of the period covered by the statement;
- the insurer's name, contact information and website;
- the contract name, contract tax status, issue date and contract number;
- the name of the contract holder, the annuitant, the person for whose lifetime the annuity is established, and the designated beneficiary, where such persons or, as applicable, entities are different;
- the name, telephone number and e-mail address of the representative responsible for servicing the contract or, where the contract was purchased without the intermediary of a natural person, of the firm or independent partnership; and
- the following notification or a notification that is substantially similar:

"The information provided in this annual statement is intended to help you track your financial goals.";

"You can obtain copies of the most recent Fund Facts, annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements for the segregated funds within your contract by (*indicate here how to obtain them*).";

"You can also contact us or your representative or, where your contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership, to obtain additional details about the information presented in your statement or contract."

Performance information

- for all segregated fund units allocated to the contract:
 - the market value at the start of the period covered by the statement and at the statement date;
 - the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract and the date corresponding to the first day of the period covered by the statement until the statement date, and the change in value of investments, between these same dates, for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder; and
 - the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract and, where applicable, for the 10 years, 5 years, 3 years and year ending on the statement date.

Where the registered retirement savings plan contract, locked-in retirement account contract, individual pension plan contract or locked-in registered retirement savings plan contract has been registered in a new tax vehicle, be it a registered retirement income fund, life income fund, locked-in retirement income fund or restricted life income fund, the issue date of the contract can be the date on which the contract was registered in the new tax vehicle.

— the following notification or a notification that is substantially similar:

"Your personal rate of return may be different than the rate realized by the segregated funds within your contract because the calculation of your personal rate of return depends on factors such as the timing of your investments and withdrawals.".

Information about fees and charges

— for all segregated fund units allocated to the contract, the amounts of all the fees and charges borne by the contract holder during the period covered by the statement, presented individually and in the aggregate, including without limitation:

• the fund expenses and, where the segregated fund has classes or series of units, the fund expenses of each class or series of units of the segregated fund for each day that the units of such class or series were allocated to the holder's contract during the period covered by the statement, calculated using the following formula, making any adjustments reasonably necessary to accurately determine the fund expenses:

AxBxC

- A = the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of units of the segregated fund;
- B = the market value of a unit for the day of the applicable class or series of units of the segregated fund; and
- C = the number of segregated fund units allocated to the contract for the day;

For the purposes of this calculation:

- (a) the "fund expense ratio for the day" means the ratio, expressed as a percentage, of the amount of fund expenses of a class or series of units of the segregated fund for the day to the net asset value for the day of the class or series of units of the fund;
- (b) Insurers may use a reasonable approximation of inputs "A" and "B".

For the purposes of subparagraph *a*, "fund expenses" means all the segregated fund's expenses that are paid by the insurer out of assets of the fund, including management expenses and trading expenses.

Insurers are not required to report the fund expenses of a segregated fund that was established less than 12 months before the statement date;

- front-end load charges;
- if applicable, the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds (chapter A-32.1, r. 1.1), for contracts entered into before June 1, 2023;
- fees related to advisory services paid for by the contract holder in respect of
 the contract to an individual or entity registered as a firm, independent
 partnership or independent representative that are paid out by the insurer, on
 the instructions of the contract holder, from the amounts invested by the
 contract holder;
- withdrawal fees;
- transfer fees;
- reset fees;
- early withdrawal and/or short term-trading fee;
- fees with respect to cheques returned due to insufficient funds;
- small policy fee; and
- insurance fees not included in fund expenses.

These fees may have been paid by the insurer from segregated fund units allocated to the holder's contract or from the assets of the segregated fund, affecting the market value of the units allocated to the holder's contract.

- any changes to the insurance fee, if applicable, where permitted by the contract;
- the following notifications or notifications that are substantially similar:

"Fees and charges affect your returns.";

"If applicable, compensation or other fees charged to you and paid directly by you to the firm, independent partnership or independent representative are not included in the aggregate amount of fees and charges appearing on your statement.";

"We suggest you contact us or your advisor (or, where the contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership) to discuss the fees and charges you pay and their impact on the long-term performance of your investments and contract.";

"More information about fund expenses can be found in the Funds Facts documents for the segregated funds in your contract.".

- the fact approximations have been used when calculating fund expenses, if applicable; and
- the fact significant fees and charges would be payable if the contract holder were to end the contract, if applicable, as well as the effect of such fees and charges.

If such significant fees and charges are those referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds (chapter A-32, r. 1.1), the notification may be replaced by an indication of their net value.

Information about each segregated fund

- for each segregated fund whose units are allocated to the contract, for the period covered by the statement:
 - the segregated fund name;
 - the market value of the segregated fund units allocated to the contract at the start date of the period covered by the statement;
 - since the start of the period covered by the statement until the statement date, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder and the change in value of investments for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
 - as at the statement date, the number of segregated fund units allocated to the contract, the market value per segregated fund unit and the total market value of segregated fund units allocated to the contract;
 - except where the segregated fund was established less than one year before the statement date, the segregated fund expense ratio, expressed as a percentage, obtained by the sum of the segregated fund's management expense ratio and trading expense ratio.

For the purposes of the above calculation, the trading expense ratio of a segregated fund for any financial year, expressed as a percentage, is obtained by dividing the total commissions and other portfolio transaction costs, including those of any secondary fund, before income taxes, for the financial year as shown on the fund's statement of comprehensive income, by the same denominator as is used to calculate the management expense ratio and multiplying the result obtained by 100.

if applicable, the following notification or a notification that is substantially similar:

"The total market value of all the segregated funds within your contract is not necessarily the amount you would receive if you were to end your contract, because, if you did, fees and charges could be payable. You can obtain information about the actual amount you would receive by (indicate here how to obtain the information).";

"Under your contract, the fund has a deferred sales charge (or any other designation used by the insurer for the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds (chapter A-32.1, r. 1.1), for contracts entered into before June 1, 2023). You can withdraw all the money in the fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the (indicate here the length of the period) deferred sales charge period.";

"The fund's expenses are made up of the management fee (specify, if applicable, that the management fee includes the insurance costs for the maturity and death benefit guarantees) and trading costs. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. The expenses affect you because they reduce the segregated fund's returns. These expenses add up over time. The fund expense ratio is expressed as an annual percentage of the total fund's value and differs depending on the segregated fund. It corresponds to the sum of the fund's management expense ratio and trading expense ratio. These costs are already reflected in the market values reported for your segregated fund investments.";

"The dollar amount of the fund's expenses (indicate here where the amount is found in the statement) is calculated from the fund expense ratio provided for each of the contract's segregated funds for the period covered by the statement. Consequently, there is no duplication of expenses."; and

— if applicable, a notification indicating that no fund expense ratio for the segregated fund is provided in the statement because the segregated fund was established less than 12 months before the statement date.

Information about maturity and death benefit guarantees

- for all segregated fund units allocated to the contract as at the statement date:
 - the market value of segregated fund units allocated to the contract subject to the guarantee under the contract;
 - the maturity date of the guarantee of the contract;
 - the value of the maturity guarantee and death benefit guarantee.

If the contract has more than one maturity date, the above information must only be provided for the maturity guarantee of the contract as a whole, not for each separate invested amount.

- if the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset;
- if the contract holder is allowed to make discretionary resets under the contract, a reminder to that effect; and
- if applicable, the following notification or a notification that is substantially similar:

"An automatic reset will lock-in a new maturity or death benefit guarantee based on the current market value of your contract. A reset to the maturity guarantee will also restart the maturity guarantee period, delaying the maturity date of your contract. ».

Information for contracts providing guaranteed withdrawal benefits:

Accumulation Phase

- For contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the accumulation phase:
 - the guaranteed annual withdrawal amount, at the earliest age at which the
 contract holder can begin receiving guaranteed withdrawals and, depending
 on the withdrawal options available to the contract holder under the contract,
 at age 65 and at age 70; and
 - if applicable, the following notification or a notification that is substantially similar:

"The guaranteed annual withdrawal amount has been calculated assuming:

- you will make no further investments in the contract;
- you will make no withdrawal from the contract, aside from the guaranteed withdrawals;
- the market value of the segregated fund units allocated to your contract will not change between the date of calculation and the dates for which the guaranteed withdrawal amounts are shown and, if applicable, that

no bonuses will be credited to your contract and that you will not reset any guarantees under the contract."

"On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of your contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of your contract by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.".

The "accumulation phase" means the time between the date when the contract holder begins investing amounts in a contract that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date when the contract holder notifies the insurer that the contract holder wants to begin receiving such guaranteed benefits.

Information for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit:

Withdrawal phase

- for contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the withdrawal phase:
 - the guaranteed annual withdrawal amount;
 - how long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the contract holder does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals:
 - the amount the contract holder has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount;
 - if the contract is a registered retirement income fund ("RRIF"), life income fund ("LIF"), locked-in retirement income fund ("LRIF") or restricted life income fund ("RLIF"), the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date;
 - if the contract is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date; and
 - the following notification or a notification that is substantially similar:

"Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required in respect of a RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount. The guaranteed annual withdrawal amount will be paid to you even if the amount of money in your contract is less than the guaranteed withdrawal amount.".

The "withdrawal phase" means the time between the date when the contract holder triggers the guaranteed benefit under a contract that provides such a benefit and the date when there is no longer enough money held within the contract to pay a scheduled withdrawal.

Information for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit:

Benefits phase

- for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit where all or part of the contract is in the benefits phase:
 - the guaranteed annual withdrawal amount; and
 - how long the guaranteed withdrawal amount will be payable.

The "benefits phase" means the time between the date when the withdrawal phase ends for all or part of a contract that provides a guaranteed withdrawal and the last date a guaranteed withdrawal is payable.

100 D.I.I. (I		
5.2.2 Publication		
Aucune information.		